

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2023

Aujourd'hui 13 juin deux mille vingt-trois, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 19 juin 2023, à 19 heures 30, en session ordinaire.

Ordre du jour :

- Décision modificative 2023_1
 - Individualisation de subventions exceptionnelles
 - Demande de subvention pour la requalification du terrain de grands jeux de l'Albaret en terrain synthétique et création de vestiaires
 - Convention avec ENEDIS : route de Cunac
 - Convention avec la C2A : station de traitement des eaux usées
 - Convention avec EDF : parcelle des AO17 aux Avalats
 - Dénomination de la voie « Chemin de l'Hazard »
 - Instauration d'un permis de démolir
 - Attribution de subvention actions contrat de ville
 - Régime indemnitaire police municipale
 - Instauration d'un périmètre de prise en considération de projet
 - Questions diverses
-

L'an deux mil vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu de la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, Maire.

Membres Présents : Mrs DONNEZ, BUONGIORNO, Mme LASSERRE, Mr CAYRE, Mr CENTELLES, Mme FONTANILLES-CRESPO, Mrs SOULAGES, BENEZECH, JALBY, DEMAZURE, Mmes DELPOUX, COUVREUR, RAINESON, FARIZON, VABRE, Mr SALOMON, Mme COUPLET, Mrs MASSON, SIRVEN, MARTY, Mme BETTINI.

Membres Excusés :

Mme PAWLACZYK pouvoir à Mr BUONGIORNO
 Mme GHODBANE pouvoir à Mr JALBY
 Mr GALINIÉ pouvoir à Mr CENTELLES
 Mme TEULIER pouvoir à Mme LASSERRE
 Mme GAVALDA pouvoir à Mr DONNEZ
 Mr TAUZIN, Mr MARIE, Mme MILIN, excusés.

Secrétaire : Mr CENTELLES

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Il procède à l'appel des membres et désigne Thierry CAYRE secrétaire de séance.

Il met au vote le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 avril dernier.

Aucune remarque n'étant faite, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/16

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,
Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le projet de substitution au terrain engazonné de l'Albaret, d'une aire de grand jeu synthétique avec adjonction de vestiaires mixtes, estimé à 1 755 831,00 euros hors taxe,

Vu la circulaire du 08 février 2023 détaillant les finalités des aides de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) 2023 ;

Considérant que le projet envisagé décline les priorités nationales à travers la réalisation d'économies de fonctionnement, la réduction de l'empreinte énergétique de la ville, ainsi que la mutualisation des usages et qu'il s'inscrit pleinement dans les politiques contractualisées en cours ;

Considérant que le projet envisagé prend toute sa place dans la stratégie urbaine « Saint-Juéry, Ville résiliente » en cours d'élaboration pour laquelle la commune bénéficie d'un accompagnement renforcé de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Considérant les enjeux fort liés au rayonnement du bourg centre de Saint-Juéry dans le bassin de vie et la volonté municipale de s'inscrire, via cette réalisation, en synergie avec l'organisation des jeux olympiques en France, dont la ville est partenaire dans le cadre de sa labellisation Terre de jeux 2024 ;

Considérant qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est nécessaire de solliciter une aide financière de l'Etat dans le cadre des priorités définies pour la mise en œuvre de la D.S.I.L. 2023.

DÉCIDE

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre de la D.S.I.L. 2023, une aide de l'Etat d'un montant de 407 361 € correspondant à 23 % du coût de cette opération, estimée à 1 755 831,00 € hors taxes.

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Etat DSIL 2023	407 361 €	23%
Etat Agence Nationale du Sport	100 000 €	6%
Département	262 688 €	15%
Région	316 049 €	18%
Fonds de concours C2A	316 049 €	18%
Ville de saint Juéry	353 684 €	20%
	1 755 831 €	100%

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/17

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le projet de substitution au terrain engazonné de l'Albaret, d'une aire de grand jeu synthétique avec adjonction de vestiaires mixtes, estimé à 1 755 831,00 euros hors taxe,

Vu la note de cadrage du 16 mars 2023 détaillant les finalités des aides de l'Etat au titre de l'Agence Nationale du Sport 2023 ;

Vu le projet de développement et les engagements des clubs utilisateurs, caractérisés par leur ouverture citoyenne à travers notamment des actions en faveur de la mixité homme femmes et de l'inclusion sociale ;

Vu le rayonnement des effectifs des clubs résidents qui dépassent largement le bassin de vie immédiat

Considérant que le projet envisagé décline les priorités nationales : renforcement des pratiques sportives associatives et scolaire d'un public jeune, accès favorisé pour le public en difficulté, mixité hommes femmes, réalisation d'économies de fonctionnement, réduction de l'empreinte énergétique de la ville, mutualisation des usages, et qu'il s'inscrit pleinement dans les politiques contractualisées en cours ;

Considérant qu'au regard de son impact sur les publics ciblés, le projet envisagé prend toute sa place dans la stratégie de cohésion sociale et urbaine « Saint-Juéry, Ville résiliente » en cours d'élaboration pour laquelle la commune bénéficie d'un accompagnement renforcé de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Considérant que la date de mise en service de cet équipement, prévue en septembre 2023, traduit la volonté municipale de permettre aux clubs sportifs, et aux établissements scolaires, via cette réalisation, de renforcer les pratiques sportives en bénéficiant des synergies créées avec le démarrage de la coupe du monde de rugby 2023, mais également avec

l'organisation des jeux olympiques en France, dont la ville est partenaire dans le cadre de sa labellisation Terre de jeux 2024 ;

Considérant qu'au regard des moyens de la ville et du rayonnement des publics jeunes utilisateurs il convient de solliciter une aide financière de l'Etat dans le cadre des priorités définies pour la mise en œuvre des financements 2023 de l'Agence Nationale du Sport.

DÉCIDE

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre des aides de l'ANS « Equipements sportifs structurants 2023 : développement des pratiques », une aide de l'Etat d'un montant de 100 000 € correspondant à 6 % du coût de cette opération, estimée à 1 755 831,00 € hors taxes.

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Etat DSIL 2023	407 361 €	23%
Etat Agence Nationale du Sport	100 000 €	6%
Département	262 688 €	15%
Région	316 049 €	18%
Fonds de concours C2A	316 049 €	18%
Ville de saint Juéry	<u>353 684 €</u>	<u>20%</u>
	1 755 831 €	100%

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/18

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le projet de substitution au terrain engazonné de l'Albaret, d'une aire de grand jeu synthétique avec adjonction de vestiaires mixtes, estimé à 1 755 831,00 euros hors taxe,

Vu le règlement régional de soutien à la construction et à la rénovation d'équipements sportifs d'intérêts territoriaux ;

Considérant que le projet envisagé s'inscrit pleinement dans les objectifs des politiques contractualisées avec la Région Occitanie, Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 et Contrat Bourg Centre 2022-2028 ;

Considérant que le projet envisagé prend toute sa place dans la stratégie urbaine « Saint-Juéry, Ville résiliente » en cours d'élaboration pour laquelle la commune bénéficie d'un accompagnement renforcé de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Considérant les enjeux fort liés au rayonnement du bourg centre de Saint-Juéry dans le bassin de vie et la volonté municipale de s'inscrire, via cette réalisation, en synergie avec l'organisation en France de la coupe du monde de rugby 2023 et des jeux olympiques, dont la ville est partenaire dans le cadre de sa labellisation Terre de jeux 2024 ;

Considérant qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est indispensable de solliciter une aide financière de la Région Occitanie afin de rendre possible cette réalisation.

DÉCIDE

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre du Contrat Bourg Centre passé avec la Région Occitanie, une aide d'un montant de 316 049 € correspondant à 18 % du coût de cette opération, estimée à 1 755 831,00 € hors taxes.

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Etat DSIL 2023	407 361 €	23%
Etat Agence Nationale du Sport	100 000 €	6%
Département	262 688 €	15%
Région	316 049 €	18%
Fonds de concours C2A	316 049 €	18%
Ville de saint Juéry	<u>353 684 €</u>	<u>20%</u>
	1 755 831 €	100%

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/19

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le projet de substitution au terrain engazonné de l'Albaret, d'une aire de grand jeu synthétique avec adjonction de vestiaires mixtes, estimé à 1 755 831,00 euros hors taxe,

Vu le règlement départemental de soutien à la construction et à la rénovation d'équipements sportifs ;

Considérant que le projet envisagé va grandement permettre de développer et d'améliorer l'offre de pratique sportive aux collégiens ;

Considérant que le projet envisagé s'inscrit pleinement dans les objectifs des politiques contractualisées avec le Département du Tarn, Contrat « Atouts Tarn » et la Région Occitanie, Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 et Contrat Bourg Centre 2022-2028 ;

Considérant que le projet envisagé prend toute sa place dans la stratégie urbaine « Saint-Juéry, Ville résiliente » en cours d'élaboration pour laquelle la commune bénéficie d'un accompagnement renforcé de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Considérant les enjeux fort liés au rayonnement du bourg centre de Saint-Juéry dans le bassin de vie et la volonté municipale de s'inscrire, via cette réalisation, en synergie avec l'organisation en France de la coupe du monde de rugby 2023 et des jeux olympiques, dont la ville est partenaire dans le cadre de sa labellisation Terre de jeux 2024 ;

Considérant qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est indispensable de solliciter une aide financière du Département du Tarn afin de rendre possible cette réalisation.

DÉCIDE

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre du Contrat « Atouts Tarn » passé avec le Département, une aide d'un montant de 262 688 € correspondant à 15 % du coût de cette opération, estimée à 1 755 831,00 € hors taxes.

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Etat DSIL 2023	407 361 €	23%
Etat Agence Nationale du Sport	100 000 €	6%
Département	262 688 €	15%
Région	316 049 €	18%
Fonds de concours C2A	316 049 €	18%
Ville de saint Juéry	353 684 €	20%
	1 755 831 €	100%

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/20

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le projet de substitution au terrain engazonné de l'Albaret, d'une aire de grand jeu synthétique avec adjonction de vestiaires mixtes, estimé à 1 755 831,00 euros hors taxe,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « France 2023 » mettant en place le programme héritage de la coupe du monde de rugby 2023 ;

Vu le projet de développement et les engagements du SJAQ XV, caractérisés par leur ouverture citoyenne à travers, notamment des actions en faveur de la mixité homme femmes et de l'inclusion sociale ;

Vu le rayonnement des effectifs du club qui dépasse largement le bassin de vie immédiat ;

Considérant qu'à travers ce projet, la ville crée une nouvelle offre de service mutualisée, avec un accès permanent à des équipements visant à conforter le club de rugby SJAQ XV, ainsi qu'un renforcement des pratiques sportives associatives et scolaire auprès des jeunes.

Considérant que le projet envisagé prend toute sa place dans la stratégie de cohésion sociale et urbaine « Saint-Juéry, Ville résiliente » en cours d'élaboration pour laquelle la commune bénéficie d'un accompagnement renforcé de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Considérant que la date de mise en service de cet équipement, prévue en septembre 2023, traduit la volonté municipale de permettre aux clubs sportifs, et aux établissements scolaires, via cette réalisation, de renforcer les pratiques sportives en bénéficiant des synergies créées avec le démarrage de la coupe du monde de rugby 2023, mais également avec l'organisation des jeux olympiques en France, dont la ville est partenaire dans le cadre de sa labellisation Terre de jeux 2024 ;

Considérant que les caractéristiques de ce projet de développement le rendent éligible à un financement par le comité France héritage, au regard des engagements du club de rugby du SJAO XV et de l'impact de ce projet sur l'attractivité du club à l'échelle du bassin de vie

DÉCIDE

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement estimé à 1 755 831,00 € hors taxes, la Commune sollicite, au titre des fonds « Héritage 2023 Rugby, une aide destinée à venir abonder le plan de financement prévisionnel en cours d'élaboration.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/21

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le projet de substitution au terrain engazonné de l'Albaret, d'une aire de grand jeu synthétique avec adjonction de vestiaires mixtes, estimé à 1 755 831,00 euros hors taxe,

Vu les finalités de développement et de structuration des pratiques liées au football amateur poursuivies au titre du Fonds d'aide au Football Amateur (F.A.F.A.) ;

Vu le projet de développement du club associatif Saint-Juéry Olympique Football, notamment son ouverture sociale et citoyenne qui s'inscrit dans la stratégie de cohésion sociale de la ville ;

Vu le rayonnement des effectifs du club qui dépasse largement le bassin de vie immédiat ;

Considérant qu'à travers ce projet, la ville crée une nouvelle offre de service, avec un accès permanent à des équipements visant à conforter le club de Football du SJO, initie un renforcement mutualisé des pratiques sportives associatives et scolaire auprès des jeunes, dans une logique de mixité homme femmes et d'inclusion sociale ;

Considérant que le projet envisagé prend toute sa place dans la stratégie de cohésion sociale et urbaine « Saint-Juéry, Ville résiliente » en cours d'élaboration pour laquelle la commune bénéficie d'un accompagnement renforcé de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Considérant que la mise en service de cet équipement, prévue en septembre 2023, traduit la volonté municipale de permettre au club résident, et aux établissements scolaires, via cette réalisation, de renforcer les pratiques sportives en bénéficiant des synergies créées avec l'organisation des jeux olympiques en France, dont la ville est partenaire dans le cadre de sa labellisation Terre de jeux 2024 ;

Considérant que les caractéristiques de ce projet destiné à développement l'offre sportive amateur du territoire, son impact sur les publics concernés et sur l'attractivité du club résident, le SJAO Football, à l'échelle du bassin de vie, le rendent éligible à un financement du FAFA.

DÉCIDE

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement estimé à 1 755 831,00 € hors taxes, la Commune sollicite, au titre du FAFA, une aide destinée à venir abonder le plan de financement prévisionnel en cours d'élaboration.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/22

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental du Tarn,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU le code de la commande publique,

Considérant qu'une procédure adaptée ouverte a été lancée le 22 février 2023, en vue de conclure un accord cadre pour la fourniture d'appareils d'éclairage LED,

Considérant les offres des sociétés REXEL et SONEPAR remises avant la date limite fixée au 15 mars 2023 à 12h,

Considérant les critères de jugement des offres à savoir le critère valeur technique pondéré à 50%, le critère prix pondéré à 40% et le critère environnemental pondéré à 10%,

Considérant que l'offre de la société REXEL est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer l'accord cadre pour la fourniture d'appareils d'éclairage LED à la société REXEL sise 41 route de Millau 81 000 ALBI représentée par monsieur David MARTINEZ, directeur de pôle Rexel Occitanie.

Article 2 : De signer l'accord cadre pour un montant minimum de 10 000 euros HT et un montant maximum de 140 000 euros HT. Les crédits seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : L'accord cadre est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/23

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller départemental du Tarn,
VU l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, portant délégation d'attributions dudit conseil municipal au maire de Saint-Juéry,

VU le code de la commande publique,

Considérant qu'une procédure adaptée ouverte a été lancée le 17 mars 2023, en vue de conclure un marché pour la création d'un terrain de grands jeux en gazon synthétique au complexe sportif de l'Albaret – Lot 2 Eclairage,

Considérant les offres des sociétés EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CHAMAYOU et SPIE CITYNETWORKS remises avant la date limite fixée au 7 avril 2023 à 12h,

Considérant les critères de jugement des offres à savoir le critère valeur technique pondéré à 60% et le critère prix pondéré à 40%,

Considérant que l'offre de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CHAMAYOU est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché pour la création d'un terrain de grands jeux en gazon synthétique au complexe sportif de l'Albaret – Lot 2 Eclairage à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CHAMAYOU.

Article 2 : De signer le marché avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CHAMAYOU, sise 28 rue des Broucouines 81 000 ALBI, représentée par monsieur Alain PREGET pour un montant 283 585,50 euros HT, décomposé de la façon suivante :

- 93 676 euros HT pour la tranche ferme

- 189 909,50 euros HT pour la tranche optionnelle

Les crédits seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/24

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller départemental du Tarn,

VU l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, portant délégation d'attributions dudit conseil municipal au maire de Saint-Juéry,

VU le code de la commande publique,

Considérant qu'une procédure adaptée ouverte a été lancée le 17 mars 2023, en vue de conclure un marché pour la création d'un terrain de grands jeux en gazon synthétique au complexe sportif de l'Albaret – Lot 1 Terrassements, revêtements, terrain de sport, réseaux humides et réseaux secs, clôtures,

Considérant la seule offre du groupement ART DAN SAS / EIFFAGE remise avant la date limite fixée au 7 avril 2023 à 12h,

Considérant les critères de jugement des offres à savoir le critère valeur technique pondéré à 60% et le critère prix pondéré à 40%,

Considérant que l'offre du groupement ART DAN SAS / EIFFAGE est économiquement avantageuse,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché pour la création d'un terrain de grands jeux en gazon synthétique au complexe sportif de l'Albaret – Lot 1 Terrassements, revêtements, terrain de sport, réseaux humides et réseaux secs, clôtures au groupement ART DAN SAS / EIFFAGE.

Article 2 : De signer le marché pour un montant 1 088 900 euros HT avec la société ART DAN SAS (mandataire du groupement), sise Le Prouzeau 44474 CARQUEFOU, représentée par monsieur Fabrice Rivoal. Les crédits seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/25A

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le projet de substitution au terrain engazonné de l'Albaret, d'une aire de grand jeu synthétique avec adjonction de vestiaires mixtes, dont la dépense hors taxe subventionnable doit être ramenée à 1 752 331,00 euros hors taxe,

Vu la note de cadrage du 16 mars 2023 détaillant les finalités des aides de l'Etat au titre de l'Agence Nationale du Sport 2023 ;

Vu le projet de développement et les engagements des clubs utilisateurs, caractérisés par leur ouverture citoyenne à travers notamment des actions en faveur de la mixité homme femmes et de l'inclusion sociale ;

Vu le rayonnement des effectifs des clubs résidents, lequel rend cet équipement attractif par la proximité des quartiers prioritaires de la politique qui l'encadrent.

Considérant que le projet envisagé décline les priorités nationales : renforcement des pratiques sportives associatives et scolaire d'un public jeune, accès favorisé pour le public en difficulté, mixité hommes femmes, réalisation d'économies de fonctionnement, réduction de l'empreinte énergétique de la ville, mutualisation des usages, et qu'il s'inscrit pleinement dans les politiques contractualisées en cours ;

Considérant qu'au regard de son impact sur les publics ciblés, le projet envisagé prend toute sa place dans la stratégie de cohésion sociale et urbaine « Saint-Juéry, Ville résiliente » en cours d'élaboration pour laquelle la commune bénéficie d'un accompagnement renforcé de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Considérant que la date de mise en service de cet équipement, prévue en septembre 2023, traduit la volonté municipale de permettre aux clubs sportifs, et aux établissements scolaires, via cette réalisation, de renforcer les pratiques sportives en bénéficiant des synergies créées avec le démarrage de la coupe du monde de rugby 2023, mais également avec l'organisation des jeux olympiques en France, dont la ville est partenaire dans le cadre de sa labellisation Terre de jeux 2024 ;

Considérant qu'au regard des moyens de la ville et du rayonnement des publics jeunes utilisateurs il convient de solliciter une aide financière de l'Etat dans le cadre des priorités définies pour la mise en œuvre des financements 2023 de l'Agence Nationale du Sport.

DÉCIDE

Suite à une erreur matérielle de transcription administrative dans la rédaction de son article 1, la présente décision annuelle et remplace la décision N° 2023/25 visée en préfecture le 09/05/2023.

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre des aides de l'ANS « Equipements sportifs structurants 2023 : développement des pratiques », une aide de l'Etat d'un montant de 100 000 € correspondant à 6 % du coût de cette opération, estimée à 1 752 331,00 € hors taxes.

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Etat Agence Nationale du Sport	100 000 €	6%
Département	262 688 €	15%
Région	316 049 €	18%
Fonds de concours C2A	316 049 €	18%
Ville de saint Juéry	757 545 €	43%
	1 752 331 €	100%

Article 3 : Approuve le projet de création d'un terrain synthétique et de vestiaires sur le complexe sportif de l'Albaret, ainsi que son plan de financement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/26

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le projet de substitution au terrain engazonné de l'Albaret, d'une aire de grand jeu synthétique avec adjonction de vestiaires mixtes, estimé à 1 755 831,00 euros hors taxe,

Vu le règlement départemental de soutien à la construction et à la rénovation d'équipements sportifs ;

Considérant que le projet envisagé va grandement permettre de développer et d'améliorer l'offre de pratique sportive aux collégiens ;

Considérant que le projet envisagé s'inscrit pleinement dans les objectifs des politiques contractualisées avec le Département du Tarn, Contrat « Atouts Tarn » et la Région Occitanie, Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 et Contrat Bourg Centre 2022-2028 ;

Considérant que le projet envisagé prend toute sa place dans la stratégie urbaine « Saint-Juéry, Ville résiliente » en cours d'élaboration pour laquelle la commune bénéficie d'un accompagnement renforcé de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Considérant les enjeux fort liés au rayonnement du bourg centre de Saint-Juéry dans le bassin de vie et la volonté municipale de s'inscrire, via cette réalisation, en synergie avec l'organisation en France de la coupe du monde de rugby 2023 et des jeux olympiques, dont la ville est partenaire dans le cadre de sa labellisation Terre de jeux 2024 ;

Considérant que l'absence de l'intervention de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour 2023 grève le plan de financement initial et qu'il convient de majorer la demande d'aide financière du Département du Tarn afin de rendre possible cette réalisation.

DÉCIDE

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre du Contrat « Atouts Tarn » passé avec le Département, une aide d'un montant de 351 166 € correspondant à 20 % du coût de cette opération, estimée à 1 755 831,00 € hors taxes.

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel modifié de cette opération s'établit désormais comme suit :

Etat Agence Nationale du Sport	100 000 €	6%
Département	351 166 €	20%
Région	316 049 €	18%
Fonds de concours C2A	316 049 €	18%
Ville de saint Juéry	672 566 €	38%
	1 755 831 €	100%

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/27

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le projet de création à l'Albaret d'un terrain synthétique, dont le coût est estimé à 1 147 807,00 euros hors taxe,

Vu les finalités de développement et de structuration des pratiques liées au football amateur poursuivies au titre du Fonds d'aide au Football Amateur (F.A.F.A.) ;

Vu le projet de développement du club associatif Saint-Juéry Olympique Football, notamment son ouverture sociale et citoyenne qui s'inscrit dans la stratégie de cohésion sociale de la ville ;

Vu le rayonnement des effectifs du club qui dépasse largement le bassin de vie immédiat et la proximité des quartiers inscrits dans la politique de la ville ;

Considérant qu'à travers ce projet, la ville crée une nouvelle offre de service, avec un accès permanent à des équipements visant à conforter le club de Football du SJO, initie un renforcement mutualisé des pratiques sportives associatives et scolaire auprès des jeunes, dans une logique de mixité homme femmes et d'inclusion sociale ;

Considérant que les caractéristiques de ce projet destiné à développement l'offre sportive amateur du territoire, son impact sur les publics concernés et sur l'attractivité du club résident, le SJAIO Football, à l'échelle du bassin de vie, le rendent éligible à un financement du FAFA.

DÉCIDE

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement estimé à 1 147 807,00 € hors taxes, la Commune sollicite, au titre du FAFA, l'aide maximale dans le cadre de la réglementation actuelle, qui est aujourd'hui de 50 000 €, afin de venir abonder le plan de financement prévisionnel suivant :

Etat Agence Nationale du Sport	65 371 €	6%
Département (Contrat Atouts Tarn)	229 561 €	20%
Région (Contrat bourg Centre)	206 605 €	18%
Fonds d'Aide Football Amateur	50 000 €	4%
Fonds de concours C2A	206 605 €	18%
Ville de saint Juéry	<u>389 664 €</u>	34%
	1 147 807 €	100%

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/28

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le projet de création d'un ensemble de vestiaires mixtes attenants au projet de terrain synthétique, dont le coût est estimé à 363 400,00 euros hors taxe,

Vu les finalités de développement et de structuration des pratiques liées au football amateur poursuivies au titre du Fonds d'aide au Football Amateur (F.A.F.A.) ;

Vu le projet de développement du club associatif Saint-Juéry Olympique Football, notamment son ouverture sociale et citoyenne qui s'inscrit dans la stratégie de cohésion sociale de la ville ;

Vu le rayonnement des effectifs du club qui dépasse largement le bassin de vie immédiat et la proximité des quartiers inscrits dans la politique de la ville ;

Considérant qu'à travers ce projet, la ville crée une nouvelle offre de service, avec un accès permanent à des équipements visant à conforter le club de Football du SJO, initie un renforcement mutualisé des pratiques sportives associatives et scolaire auprès des jeunes, dans une logique de mixité homme femmes et d'inclusion sociale ;

Considérant que les caractéristiques de ce projet destiné à développement l'offre sportive amateur du territoire, son impact sur les publics concernés et sur l'attractivité du club résident, le SJAIO Football, à l'échelle du bassin de vie, le rendent éligible à un financement du FAFA.

DÉCIDE

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement estimé à 363 400,00 € hors taxes, la Commune sollicite, au titre du FAFA, l'aide maximale dans le cadre de la réglementation actuelle, qui est aujourd'hui de 20 000 €, afin de venir abonder le plan de financement prévisionnel suivant :

Etat Agence Nationale du Sport	20 697 €	6%
Département (Contrat Atouts Tarn)	72 680 €	20%
Région (Contrat bourg Centre)	65 412 €	18%
Fonds d'Aide Football Amateur	20 000 €	6%
Fonds de concours C2A	65 412 €	18%
Ville de saint Juéry	<u>119 199 €</u>	33%
	363 400 €	100%

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/29

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le projet de rénovation en LED de l'éclairage du projet de terrain synthétique, dont le coût est estimé à 173 113,00 euros hors taxe,

Vu les finalités de développement et de structuration des pratiques liées au football amateur poursuivies au titre du Fonds d'aide au Football Amateur (F.A.F.A.) ;

Vu le projet de développement du club associatif Saint-Juéry Olympique Football, notamment son ouverture sociale et citoyenne qui s'inscrit dans la stratégie de cohésion sociale de la ville ;

Vu le rayonnement des effectifs du club qui dépasse largement le bassin de vie immédiat et la proximité des quartiers inscrits dans la politique de la ville ;

Considérant qu'à travers ce projet, la ville crée une nouvelle offre de service, avec un accès permanent à des équipements visant à conforter le club de Football du SJO, initie un renforcement mutualisé des pratiques sportives associatives et scolaire auprès des jeunes, dans une logique de mixité homme femmes et d'inclusion sociale ;

Considérant que les caractéristiques de ce projet destiné à développement l'offre sportive amateur du territoire, son impact sur les publics concernés et sur l'attractivité du club résident, le SJO Football, à l'échelle du bassin de vie, le rendent éligible à un financement du FAFA.

DÉCIDE

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement estimé à 173 113,00 € hors taxes, la Commune sollicite, au titre du FAFA, l'aide maximale dans le cadre de la réglementation actuelle, qui est aujourd'hui de 15 000 €, afin de venir abonder le plan de financement prévisionnel suivant :

Etat Agence Nationale du Sport	9 859 €	6%
Département (Contrat Atouts Tarn)	34 623 €	20%
Région (Contrat bourg Centre)	31 160 €	18%
Fonds d'Aide Football Amateur	15 000 €	9%
Fonds de concours C2A	31 160 €	18%
Ville de saint Juéry	<u>51 310 €</u>	30%
	173 113 €	100%

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/30

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2212.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2020 portant délibération d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu le code de la commande publique,

Vu la proposition de convention établie par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et la Régie Inter-quartiers d'Albi pour la réalisation de prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi, de formations ou d'expériences pré-qualifiantes, qualifiantes ou certificatives,

Considérant que la proposition répond à des attentes en matière d'insertion de personnes qui rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi,

DÉCIDE

Article 1 : Une convention sera signée avec la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et la Régie Inter-quartiers d'Albi pour les prestations de désherbage du cimetière de Saint-Juéry le Haut et du Cimetière des Avalats, si le temps imparti est suffisant. Le chantier se réalisera les semaines 41 et 42 de l'année 2023, pour une durée de deux semaines (soit 208 heures)

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense est de 1500 euros et sera imputé sur le budget de la ville, section fonctionnement, article 61521.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier d'Albi Ville sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/31

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal du 01/10/2020 portant délégation d'attributions dudit conseil municipal au maire de Saint-Juéry,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 24 mai 2023,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avance auprès des services de la direction générale de la mairie de Saint-Juéry.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Saint-Juéry.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année,

Article 4 : La régie paye les dépenses suivantes :

- Frais de carburant (occasionnels),
- Achats internet de petit matériel (moyens généraux, services techniques, service communication),
- Abonnement Zoom,
- Frais de parking.
- Dépenses diverses liées au fonctionnement des services,

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- par carte bancaire,
- par prélèvements,
- par virement et tout autre moyen de paiement,

Article 6 : Un compte de « dépôt de fonds au trésor » est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques avenue de Gaulle – 81000 Albi.

Article 7 : L'intervention de mandataires suppléants à lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 10 : Le régisseur percevra une d'indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants percevront une d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Martine Lasserre afin de passer au premier point de l'ordre du jour.

BUDGET GENERAL DECISION MODIFICATIVE N°1 – 23/21

Service : Finances locales – Décision budgétaire

Rapporteur : Martine Lasserre

Il est exposé au conseil municipal qu'il est nécessaire de compléter certains crédits figurant au budget.

Il convient notamment :

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : Néant

INVESTISSEMENT :

Dépenses : 3 000,00 €

- Ajuster les crédits nécessaires à l'installation d'un haillon sur le véhicule des festivités (+ 1 308,00 €) et pour le paiement des frais d'honoraires suite à des acquisitions de parcelles (+ 1 410,00 €). Ces nouvelles dépenses sont compensées par les économies réalisées lors de l'installation de la pompe à chaleur à la crèche (- 2 718,00 €) ;

- Ajuster les crédits nécessaires pour solder l'opération d'aménagement de l'esplanade de la gare (+1 100 €). Cette dépense est compensée par la diminution des crédits prévus pour l'acquisition et grosses réparations sur les bâtiments communaux (- 1 100,00 €) ;

- Ajuster les crédits pour la reprise des concessions (1 100,00 €). Cette dépense est compensée par la diminution des crédits prévus pour les travaux sur le bâtiment Victor Hugo (- 1 100 €) ;

- Inscrire les crédits pour l'acquisition d'un sèche-linge (500 €) à la crèche. En contrepartie, diminuer des crédits prévus pour l'acquisition de mobilier pour les écoles (- 500,00 €).

- Ajuster les crédits pour l'acquisition de matériels techniques (3 000 €) ;

Recettes : 3 000,00 €.

- Inscription de la recette de la vente d'un matériel technique (3 000, 00 €).

Par délibération n°21/46 en date du 5 juillet 2021, la commune a créé une autorisation de programme pour l'aménagement de l'ilôt Albet. Dans le cadre de cette requalification, la commune a travaillé sur un projet de construction d'une résidence partagée sénior. La SA Patrimoine a présenté un projet de qualité éligible à l'appel à projet « Fonds friches ». Dans ce cadre, la commune a décidé par délibération n°22/62 du conseil municipal du 14 novembre 2022 de céder les parcelles à la SA Patrimoine, de participer au projet à hauteur de 140 000 euros et d'acquérir une salle communale pour 200 000 €. L'autorisation de programme est donc devenue caduque, il convient de la clôturer.

A cet effet, il est proposé d'adopter la décision modificative présentée.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°23/06 du conseil municipal du 27 mars 2023 adoptant le budget primitif de la commune,
- Vu la délibération n°21/46 du conseil municipal du 5 juillet 2021 créant l'autorisation de programme pour l'aménagement de l'ilôt Albet,
- Vu la délibération n°22/62 du conseil municipal du 14 novembre 2022 autorisant le maire à signer l'acte de vente des parcelles AI96-AI100-AI355-AI356 à la SA Patrimoine,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

ADOpte la décision modificative n°1 du budget primitif du budget principal tel que présentée ci-dessous :

Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Service	Antenne	Libellé	Dépenses	Recettes
FINA	020	2111	201917	21	FONC	TERRAIN	TERRAINS NUS	1 410,00	
DST	64	2135	201915	21	BASO	CRECHE	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENT	-2 718,00	
DST	020	2182	201904	21	TECH	VEHICULES	VEH	1 308,00	
DST	020	2188	201915	21	BADI	ATEL	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-1 100,00	
DST	824	2315	201801	23	TECH	GARE	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TEC	1 100,00	
FINA	01	024		024	FINA	NONVENT	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		3 000,00
DST	020	2158	201904	21	TECH	ATEL	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTIL	3 000,00	
DST	026	2116	202003	21	CIM	CIMETIERE	CIMETIERES	1 100,00	
DST	33	2135	201915	21	BAAC	LMICHEL	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENT	-1 100,00	
SCOLAIRE	212	2188	201911	21	ENSE	EMC	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-500,00	
PETITE ENF	64	2188	202106	21	MULT	CRECHE	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	500,00	
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT								3 000,00	3 000,00

CLOTURE l'autorisation de programme pour l'aménagement de l'îlot Albet.

Adopté à l'unanimité

INDIVIDUALISATION SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2023/2 – 23/22

Service : Finances locales – Subventions accordées aux associations

Rapporteur : Martine LASSERRE

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants.

Afin de soutenir et d'aider les associations, vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales, la ville de Saint-Juéry accorde des subventions aux associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général.

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 vient d'instituer le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques.

Ce document, qui précise les engagements que prennent les associations sollicitant une subvention publique, dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression, devra être renseigné par les associations et retourné en mairie.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à une individualisation des subventions exceptionnelles de fonctionnement pour 2023 pour un montant de 9 200 €

Il est proposé d'octroyer aux associations suivantes, les subventions ci-après :

ARTICLE 6745 subventions exceptionnelles		
SJO Cyclisme – Rencontres interrégionales des écoles de cyclisme	Sports et Loisirs	500 €
Club canin – Concours d'agility	Sports et Loisirs	300 €
OMEPS – Fête de la Musique	Sports et Loisirs	2 000 €
		2 800 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE la proposition comme exposée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REQUALIFICATION DU TERRAIN DE GRANDS JEUX DE L'ALBARET EN TERRAIN SYNTHETIQUE ET CREATION DE VESTIAIRES – 23/23

Service : Finances locales – Subventions

Rapporteur : Bernard BENEZECH

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément à ses engagements, la ville a souhaité remplacer le terrain d'honneur de l'Albaret par une pelouse synthétique et d'y adjoindre, un nouvel éclairage équipé de projecteurs à LEDS, un ensemble de vestiaires mixte, dans le cadre d'un usage mutualisé entre les clubs du SJAO Football et du SJAO XV Rugby.

Sa conception et son suivi de réalisation ont été confiés à un maître d'œuvre spécialisé dans les projets d'installations sportives : le cabinet Atelier Chanéac Architecture.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie de développement durable de Saint-Juéry en poursuivant les objectifs suivants :

- Conforter le développement des clubs associatifs résidents ;
- Améliorer la qualité sociale de l'offre de service en termes d'inclusion et d'accessibilité à tous ;
- Développer la pratique sportive et éduquer à la santé la jeunesse ;
- Faciliter l'égalité hommes femmes ;
- Faire de la ville et des utilisateurs des acteurs de la transition écologique ;
- Développer les partenariats et synergies en interne et en externe.

L'équipement projeté qui sera adapté aux normes fédérales nationales et internationales va permettre d'allonger la durée, le nombre d'usagers et la fréquence d'utilisation des terrains, en réalisant des économies d'eau, d'énergie et d'entretien.

Le coût d'investissement pour la conception et la réalisation d'un tel équipement est cependant très important.

Afin d'atténuer la charge financière de la ville, ce projet pourrait fait l'objet d'une subvention de l'Agence Nationale du Sport (ANS).

Le plan de financement serait le suivant :

Agence Nationale du Sport	100 000 €	6%
Département	262 688 €	15%
Région	315 349 €	18%
Fonds de concours C2A	316 049 €	18%
Commune de Saint-Juéry	757 545 €	43%
Coût total de l'opération	1 751 631 €	100%

Entendu le présent exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

- **APPROUVE** le projet de requalification du terrain de grands jeux de l'Albaret en terrain synthétique et la création de vestiaires.
- **APPROUVE** le plan de financement comme présenté,
- **DEMANDE** une subvention à l'ANS,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENEDIS – PARCELLE C1321 ROUTE DE CUNAC – 23/24

Service : Domaine et Patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Jean-Marc SOULAGES

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS souhaite installer un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires, sur l'unité foncière cadastrée C1321, située route de Cunac.

La mise à disposition doit faire l'objet d'une convention à passer entre la Commune de Saint-Juéry et ENEDIS, précisant les droits et obligations de chacune des deux parties.

- Vu le code général des collectivités territoriales,

- Entendu le présent exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à passer avec ENEDIS

Adopté à l'unanimité.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION C2A – TERRAIN AO13 AUX AVALATS – 23/25

Service : Domaine et Patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Jean-Marc SOULAGES

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des traitements, la C2A souhaite installer une station de traitement des eaux usées et toutes les canalisations et réseaux afférents, sur l'unité foncière cadastrée AO13, située aux Avalats.

La mise à disposition, doit faire l'objet d'une convention à passer, entre la Commune de Saint-Juéry et la C2A, précisant les droits et obligations de chacune des deux parties.

- Vu le code général des collectivités territoriales,

- Entendu le présent exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à passer avec la C2A

Adopté à l'unanimité

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE AO17 APPARTENANT A EDF - 23/26

Service : Domaine et Patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public**Rapporteur : Jean-Marc SOULAGES**

Depuis de nombreuses années la commune utilise la parcelle AO17.

EDF souhaite régulariser cette situation en actant par une convention d'occupation temporaire de la parcelle relative à l'organisation de manifestations communales et associatives.

Cette mise à disposition, doit faire l'objet d'une convention à passer, entre la Commune de Saint-Juéry et EDF, précisant les droits et obligations de chacune des deux parties.

- Vu le code général des collectivités territoriales,

- Entendu le présent exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL**APRES AVOIR DELIBERE**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à passer avec EDF

Adopté à l'unanimité

DENOMINATION DE LA VOIE « CHEMIN DU HAZARD »– 23/27**Service : Domaine et Patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public****Rapporteur : Jean-Marc SOULAGES**

Un riverain propriétaire d'une habitation située au lieu-dit Hazard, accessible depuis le chemin de Rousset souhaiterait, pour faciliter la distribution du courrier et éventuellement l'intervention des services de secours, qu'un nom précis soit attribué à la voie qui dessert cette habitation avec différents locataires ; par la suite des numéros pourront être affectés à chaque logement.

Il est donc proposé de dénommer la voie en question « chemin du Hazard ».

Il sera ensuite procédé à la numérotation métrique des parcelles.

L'adresse des trois habitations pourrait donc être : N° 2 - 4 – 6 Chemin du Hazard.

LE CONSEIL MUNICIPAL**APRES AVOIR DELIBERE**

DECIDE de donner le nom de « Chemin du Hazard » situé au lieu-dit Hazard.

Adopté à l'unanimité

INSTAURATION D'UN PERMIS DE DEMOLIR – 23/28**Service : Urbanisme – Permis de démolir****Rapporteur : Didier BUONGIORNO**

La Ville de Saint-Juéry connaît une attractivité croissante et par conséquent une pression foncière et immobilière grandissante. Le territoire communal suscite un intérêt certain auprès de différents porteurs de projets envisageant parfois de démolir des bâtiments existants.

Dans ce contexte, il serait ainsi utile que la collectivité puisse avoir connaissance de ces éventuels projets de démolition et statuer sur l'opportunité de ces derniers.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, notamment de l'article L.421-3 et suivants, les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'État ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir. La délivrance d'un permis de démolir a pour effet d'autoriser la démolition d'une construction ou d'une partie de construction.

Ainsi, l'article R.421-28 du code de l'urbanisme soumet uniquement à permis de démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Certaines démolitions sont également dispensées de permis de démolir en raison de leur nature. Il s'agit notamment des démolitions couvertes par le secret de la défense nationale, celles effectuées sur un bâtiment menaçant ruine ou en application d'une décision de justice devenue définitive ; des démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés ou encore des démolitions portant sur des lignes électriques ou des canalisations.

Néanmoins, le code de l'urbanisme prévoit également qu'en application de l'article R.421-27, le Conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire.

Parmi les raisons motivant la nécessité de contrôler les démolitions en dehors des secteurs protégés, trois apparaissent particulièrement indiquées pour la commune de Saint-Juéry :

- Instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal relève d'un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions mais également de prendre en compte la protection des riverains ;
- Conserver une vision globale de l'ensemble des projets immobiliers et pouvoir décider de maintenir certaines constructions lorsqu'elles pourraient être réutilisées plutôt qu'être entièrement démolies ;
- Avoir une vision intégrée et transparente des autorisations d'urbanisme. En effet, lorsque le permis de démolir n'est pas associé à un permis de construire ou d'aménager, un dossier d'autorisation spécifique doit permettre à la municipalité de prendre une décision éclairée, et le cas échéant, anticipatrice des évolutions à venir. La formalité de dépôt des permis de démolir permet également une meilleure information du public.

Ainsi, l'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire de Saint-Juéry a pour ambition de contribuer à protéger efficacement notre patrimoine et notre environnement, dans son acception la plus large.

Par conséquent, il est proposé d'instaurer le permis de démolir pour tout type de construction et en tout lieu du territoire communal à compter du 1er septembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE d'instaurer le permis de démolir pour tout type de construction et en tout lieu du territoire communal à compter du 1er septembre 2023.

Adopté à l'unanimité

ATTRIBUTION DE SUBVENTION ACTIONS CONTRAT DE VILLE – 23/29

Service : Finances locales – Subventions attribuées aux associations

Rapporteur : Sylvie FONTANILLES-CRESPO

En réponse à l'appel à projet pour l'élaboration de la programmation 2023, 53 actions ont été déposées au contrat de ville de l'Albigeois dont 15 nouvelles et 38 reconductions (dont certaines sont des transformations de dossiers préexistants).

Comme chaque année, les partenaires du contrat de ville se sont réunis en commissions thématiques au 1^{er} trimestre pour émettre des avis techniques sur chacune des actions, au regard notamment des bilans réalisés l'année précédente pour les actions en reconduction :

- 42 actions ont reçu un avis technique favorable
- 4 ont reçu un avis technique réservé
- 4 ont reçu un avis technique défavorable
- 1 a reçu l'accord de reporter sa mise en œuvre de 2022 en 2023
- 4 ont été réorientées

Au total, 2 actions appellent une aide financière de la Ville de Saint-Juéry (parmi les différents co-financeurs concernés au titre de leurs compétences : État, Agglomération, Département, CAF...

Plusieurs éléments objectifs sont pris en compte dans l'analyse de chaque dossier :

- L'expérience du porteur en matière d'interventions dans les QPV (pour les actions reconduites, la qualité de l'évaluation produite constitue un élément déterminant dans la poursuite du soutien accordé par la Ville).
- Le fait que l'action a été co-construite avec les acteurs et structures du(des) quartiers(s) : services de la Ville, associations...
- Qu'elle s'inscrit dans un des trois piliers du contrat de ville et constitue une réponse à une problématique identifiée.
- La nature et le nombre de bénéficiaires,
- La corrélation avec les politiques municipales d'éducation, de prévention, d'animation de la vie locale...

La décision d'attribution et le montant proposé relèvent de chaque délégation municipale concernée et de la décision de l'élu délégué sur la base de l'analyse technique du dossier et du budget prévisionnel présentés.

Une délibération commune sera présentée au conseil municipal du 19 juin 2023.

AFEV – mentorat étudiant :

Accompagnement d'un groupe enfants par deux étudiants bénévoles dans une approche transversale et globale, centrée sur les besoins dépassant le cadre scolaire et axés sur le développement personnel (restaurer la motivation, confiance en soi, ouverture culturelle, autonomie...).

Cet accompagnement à la scolarité se déroule au centre social, tout au long de l'année scolaire, à raison de deux heures par semaine (soit environ 60h de bénévolat par an).

Pour l'année 2022-2023 : 36 enfants en accompagnements collectifs.

Crédits demandés par l'AFEV -1000€

ARALIA – Favoriser l'autonomie sociale et la mobilisation vers l'emploi en développant Les compétences de base

Action destinée en priorité aux publics rencontrant des difficultés d'autonomie sociale et/ou d'accès à l'emploi liées à la non maîtrise de la langue française.

Apprentissage du français réalisé à partir de situations et d'interactions concrètes de la vie quotidienne, à partir de mises en situation dans l'environnement (visites, repérage dans la ville, services de proximité...) sur une période de 24 mois maximum avec une évaluation intermédiaire tous les 6 mois pour ajuster les objectifs et envisager une orientation sur d'autres dispositifs si les objectifs sont atteints. La formation s'organise en entrées et sorties permanentes. Séances hebdo de 3h dans au centre social.

Crédits demandés par l'association ARALIA : 1800€

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entendu le présent exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

ADOpte à l'unanimité les demandes de subventions pour l'AFEV et ARALIA

Adopté à l'unanimité

REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE – 23/30

Service : Fonction publique – Régime indemnitaire

Rapporteur : Thierry CAYRE

Le régime indemnitaire de la ville Saint-Juéry fait l'objet de modifications régulières pour s'adapter aux évolutions réglementaires et aux enjeux de la collectivité.

La filière police municipale possède un régime indemnitaire qui lui est propre et n'est pas concernée par le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) délibéré en mai 2021.

Pour autant, il est nécessaire de poursuivre l'adaptation du régime indemnitaire de cette filière, aussi il est proposé :

- De créer un régime indemnitaire pour les postes de policiers municipaux, établi à 45€ par mois.

Cette création, cumulable au vu des fonctions exercées est portée par l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Cette IAT complète l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions précédemment délibéré.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifié,

Vu la délibération du conseil municipal en date des 19 juin 2018, le régime indemnitaire de la filière police municipale,

Vu l'avis favorable du comité technique du 31 mai 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE de créer un régime indemnitaire de la filière police.

Adopté à l'unanimité

INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION DE PROJET LE LONG DE L'AVENUE MONTPLAISIR ET DE L'ESPLANADE DE LA GARE – 23/31

Service : Domaine de compétences par thèmes – Aménagement du territoire

Rapporteur : Didier Buongiorno

1) Le contexte de la délibération

La commune de Saint-Juéry, du fait de sa position en première couronne de l'agglomération Albigeoise, est soumise à une forte pression foncière notamment le long de l'avenue Montplaisir, l'une des principales artères de la commune qui relie la Route de Millau (RD 999) au centre-ville.

La municipalité a intégré dans sa stratégie d'aménagement l'évolution de l'axe Montplaisir et entend en accompagner son urbanisation pour que celle-ci soit la plus harmonieuse possible, respectueuse des vues, des mitoyennetés, du bâti existant. Cette urbanisation devra aussi intégrer les objectifs attendus de Zéro artificialisation nette tels que la densification réfléchie du territoire, et la réduction de l'emprise du trafic routier sur les sols et la renaturation des espaces de vie urbains.

Aujourd'hui, afin de maîtriser et d'accompagner l'urbanisation de la commune, il convient de créer un périmètre de projet et de prise en considération sur l'ensemble de l'avenue Montplaisir afin d'en assurer un développement cohérent sur tout son linéaire.

Ce dispositif permettra donc d'accompagner le développement de la commune en laissant le temps à la collectivité de mener les études d'urbanisme préalables et indispensables à une urbanisation maîtrisée et acceptée par les Saint-Juéryens.

La communauté d'agglomération en lien avec la commune a adopté son PLUI en février 2020, ce dernier avait déjà identifié l'axe Montplaisir comme un axe structurant pour la commune et ayant la capacité de recevoir une intensification urbaine.

Les secteurs de projets immobiliers sont nombreux à proximité de l'axe Montplaisir, trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévoient la création de nombreux logements individuels et collectifs (T2-T3-T4), l'accueil de ces nouveaux résidents aura un fort impact sur la voirie et sur les équipements de la commune.

La commune veut accompagner en outre le renouvellement urbain inévitable de son axe majeur dans une échance de court, moyen et long terme.

La municipalité souhaite que la transition énergétique et climatique dans laquelle elle engage la ville, soit confortée par une urbanisation raisonnée qui soit acceptée par le plus grand nombre, car bien intégrée dans le tissu existant, agréable à vivre pour les résidents et les riverains et architecturalement valorisante pour l'environnement.

L'entrée en vigueur du nouveau PLUI, ouvre la possibilité de réalisation de logements présentant une certaine densité le long de l'avenue Montplaisir, d'où la nécessité d'encadrer cette évolution par la mise en place d'un Périmètre de Prise en Considération de Projet (P.P.C.P.).

2) Présentation du projet urbain le long de l'axe Montplaisir et de l'esplanade de la Gare

A/ L'Etat des lieux du secteur

Le périmètre de prise en considération et d'études qu'il est proposé de compléter dans la présente délibération couvre environ 100 hectares.

La carte annexée à la présente délibération (Annexe 1) retrace en jaune le périmètre qu'il est nécessaire de créer par la présente délibération.

L'axe Montplaisir présente sur son linéaire d'importants ensembles de propriétés contiguës dont l'évolution feraient brutalement changer, sans réflexion d'ensemble, le caractère des portions de l'avenue en question.

B/ Les objectifs du projet urbain de Saint-Juéry

La ville de Saint-Juéry souhaite définir de façon concertée avec les habitants, les conditions dans lesquelles les évolutions de l'avenue Montplaisir doivent se réaliser en fonction des projets urbains qui seront identifiés sur ce territoire.

Pour ce faire la Ville a fixé les objectifs suivants :

- Mettre en œuvre un projet urbain et accompagner la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat afin de permettre la réalisation d'opérations de logements qualitatives à des prix de sorties accessibles ;
- Prévoir une juste et équilibrée proportion de logement social dans chaque opération et chaque secteur afin de garantir l'objectif de 25 % de logements sociaux, et prévoir une nécessaire mixité des types d'habitat par le développement d'une offre locative intermédiaire et de l'accession à la propriété ;
- Proposer une mixité des formes urbaines correspondant aux besoins réels de la population et ainsi favoriser la rotation du parc ;
- Proposer un urbanisme maîtrisé et accepté par les Saint-Juériens, associé à des architectures de qualité qui renforceront l'attractivité de ces secteurs et l'amélioration du cadre de vie ;
- Conforter et poursuivre le modèle Saint-Juériens initié pour promouvoir les déplacements doux ;
- Retrouver une cohérence urbaine et architecturale, intégrée dans le paysage ;

La commune souhaite, que toutes ces réflexions soient intégrées dans le cadre des études stratégiques de définition urbaine engagées avec l'accompagnement de l'ANCT, en particulier les documents cadres et opérationnels en cours d'écriture. A ce titre tout projet nouveau prendra en compte les impacts urbains connexes, tout particulièrement, pour le périmètre stratégique de l'esplanade de la Gare au cœur des mobilités de demain.

3) Le Périmètre de Prise en Considération de périmètre de Projet au sens de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme

L'instauration d'un périmètre de prise en considération du projet permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables « lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune et que les terrains délimités par ce projet ont été déterminés.

La démarche engagée par la municipalité est donc de maîtriser et accompagner, autant que faire se peut, l'urbanisation à venir.

Il est donc proposé de mettre en œuvre un P.P.C.P. au titre de l'article L 424-1-3 du Code de l'urbanisme pour permettre au Maire de Saint-Juéry de surseoir à statuer sur toute demande de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet urbain conformément aux objectifs précités et des principes d'aménagement qui découleront de l'étude en cours. Il s'agit de garantir sur la durée de validité du périmètre, soit dix ans,

la réalisation du projet urbain conformément aux objectifs précités et aux principes d'aménagements qui découleront des études en cours.

4 – Publicité et effets de la délibération instaurant le périmètre de prise en considération

En vertu de l'article R424-24 du Code de l'urbanisme, la décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie et au sein de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessous, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation.

Lorsque la décision de surseoir à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposée la décision peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L230-1 du Code de l'urbanisme.

La décision de prise en considération cesse de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal de Saint-Juéry d'approuver la délibération suivante :

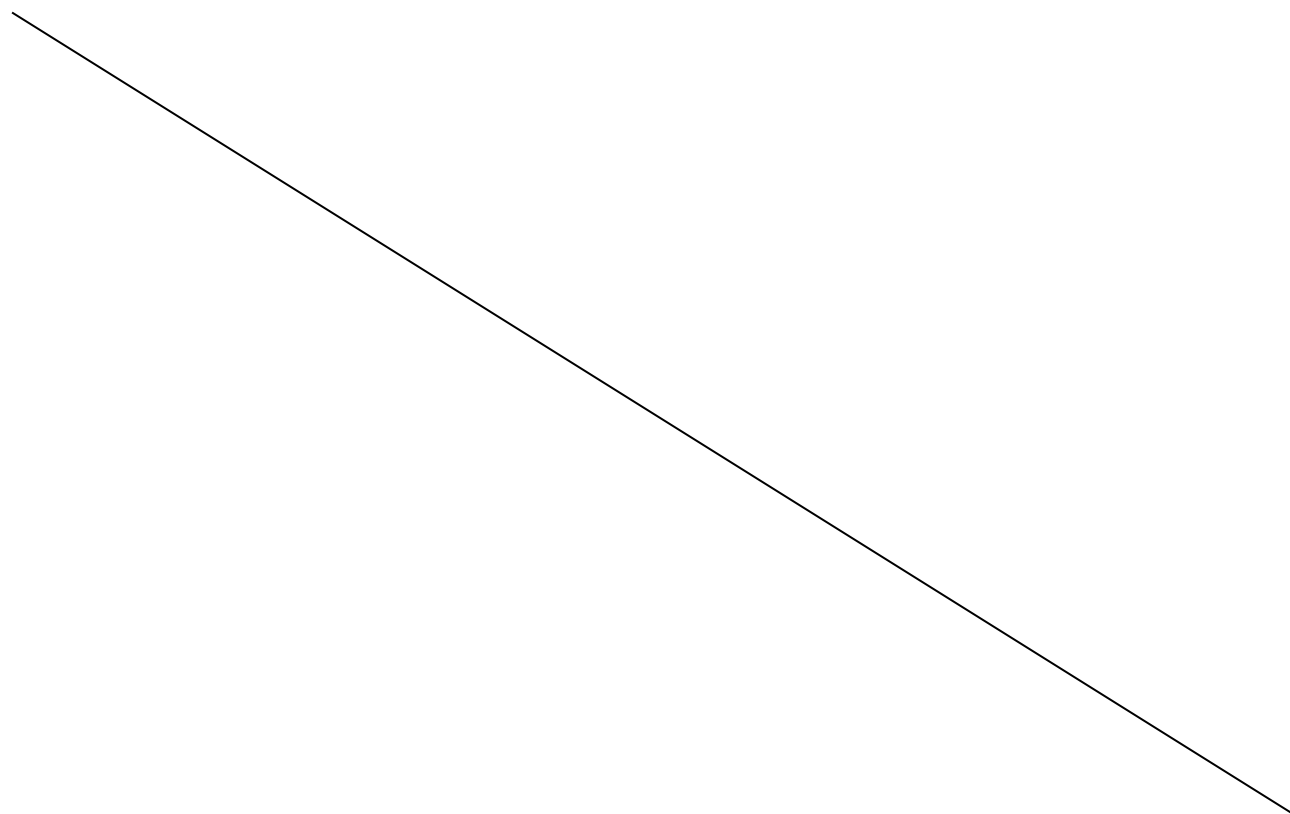
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L5217-2;
- Vu le Code de l'urbanisme, et particulièrement l'article L424-1 3 e et R 424-24 fixant les dispositions selon lesquelles un projet d'aménagement peut être pris en considération ;
- Vu le périmètre de prise en considération du projet annexé à la présente délibération ;

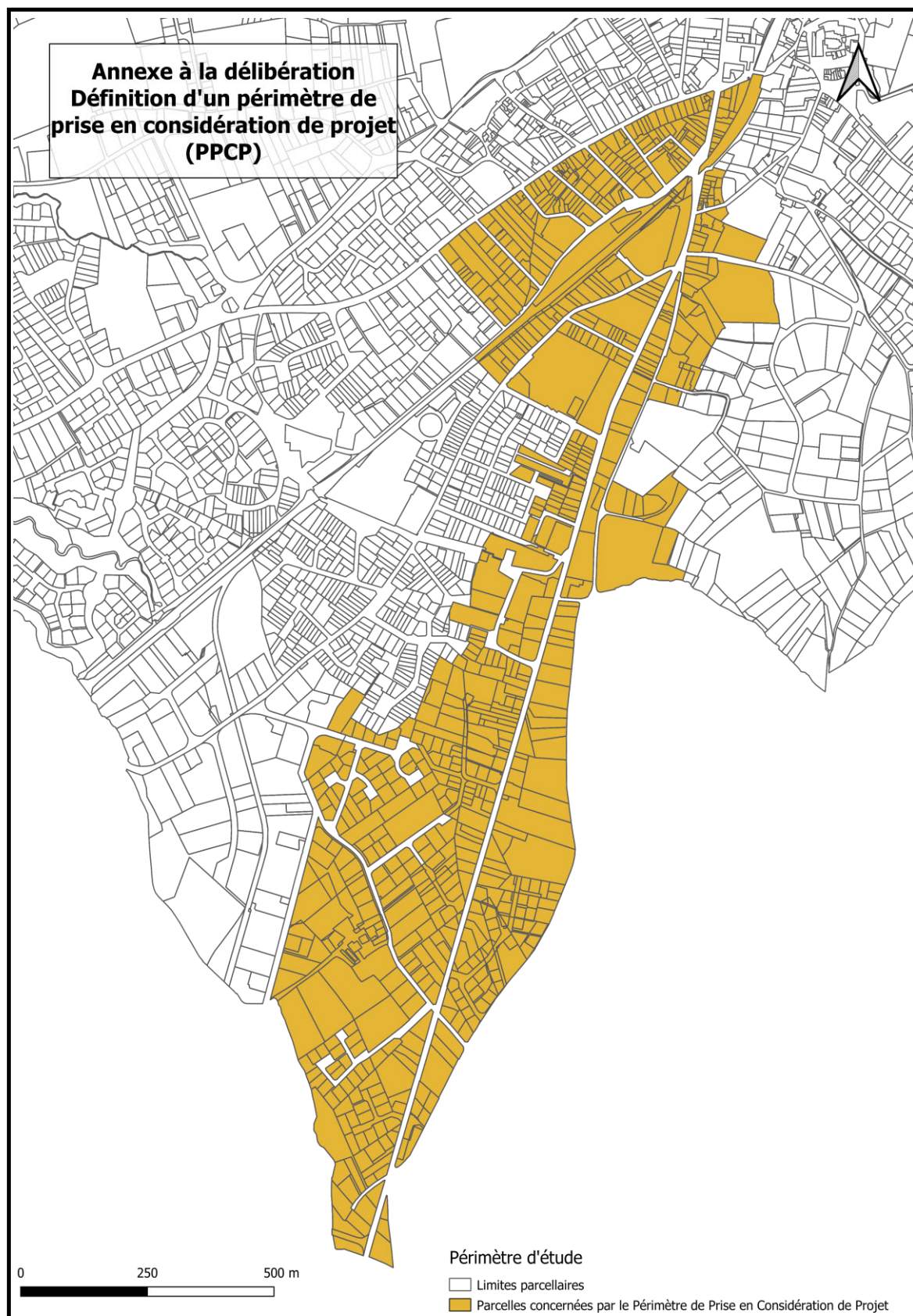
LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

PROPOSE l'instauration d'un périmètre de prise en considération de projet le long de l'avenue Montplaisir et de l'esplanade de la Gare.

Adopté à l'unanimité





QUESTIONS DIVERSES

Plus personne ne désirant prendre la parole, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h00.

<i>N° d'ordre</i>	<i>N° délib</i>	<i>Objet</i>
1	21	Décision modificative 2023_01
2	22	Individualisation de subventions exceptionnelles
3	23	Demande de subvention pour la requalification du terrain de grands jeux de l'Albaret en terrain synthétique et création de vestiaires
4	24	Convention avec ENEDIS : route de Cunac
5	25	Convention avec la C2A : station de traitement des eaux usées
6	26	Convention avec EDF : parcelle des AO17 aux Avalats
7	27	Dénomination de la voie « Chemin du Hazard »
8	28	Instauration d'un permis de démolir
9	29	Attribution de subvention actions contrat de ville
10	30	Régime indemnitaire de la police municipale
11	31	Instauration d'un périmètre de prise en considération de projet
Décisions : n°16 à 31		

David DONNEZ

Didier BUONGIORNO

Martine LASSERRE

Thierry CAYRE

Corinne PAWLACZYK

Patrick CENTELLES

Sylvie FONTANILLES-CRESPO

Pouvoir à D. BUONGIORNO

Jean-Marc SOULAGES

Bernard BENEZECH

Béatrice TEULIER

Michel SALOMON

Pouvoir à M. LASSERRE

Dalila GHODBANE

Emilie DELPOUX

Benoît JALBY

Camille DEMAZURE

Pouvoir à B. JALBY

Nathalie COUVREUR

Franck GALINIÉ

Patricia RAINESON

Pouvoir P. CENTELLES

Laurence GAVALDA

Christophe TAUZIN

Béatrice FARIZON

Pouvoir à D. DONNEZ

ABSENT

Marie-Christine VABRE

Murielle COUPLET

Georges MASSON

Patrick MARIE

ABSENT

Marjorie MILIN

Patrick SIRVEN

Vincent MARTY

Isabelle BETTINI

EXCUSÉE